

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

CONTEXTE

Le projet de loi 91, Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec, présenté le 25 février dernier, propose notamment d’attribuer à la Cour du Québec certaines compétences en matières civile et familiale. Actuellement, lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d’une demande en matière d’adoption ou de protection de la jeunesse, elle a notamment compétence pour statuer sur les demandes liées concernant la garde de l’enfant.

Par ailleurs, depuis novembre 2023, la médiation obligatoire et l’arbitrage à la Division des petites créances est offert progressivement à travers le Québec, conformément au Règlement sur la médiation et l’arbitrage des demandes relatives à des petites créances (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.6.1). Cependant, bien que plusieurs modalités de l’arbitrage soient prévues à ce règlement, celui-ci est muet quant à la procédure d’homologation d’une sentence arbitrale qui doit être suivie.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les modifications proposées visent à faciliter le parcours judiciaire des citoyens.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé que la Cour du Québec puisse, lorsqu’elle se prononce sur une demande concernant la garde de l’enfant, se prononcer sur les demandes liées concernant les aliments dus à cet enfant.

Il est également proposé que l’homologation d’une sentence arbitrale dans le cadre de l’arbitrage aux petites créances puisse se faire comme s’il s’agissait d’une demande en cours d’instance dans le cadre du dossier déjà ouvert devant la division des petites créances de la Cour du Québec. Il prévoit également que la sentence arbitrale homologuée soit exécutée comme un jugement rendu dans une instance relative à une petite créance.

AVANTAGES

Les mesures proposées favoriseront l’accès à la justice pour les citoyens.

IMPACTS

Les mesures proposées éviteront aux citoyens de multiplier les procédures devant diverses instances.